



**Assemblée générale**

Distr.  
GENERALE

A/RES/48/24  
3 décembre 1993

---

Quarante-huitième session  
Point 29 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sans renvoi à une grande commission (A/48/L.27)]

48/24. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique 1/,

Considérant que les deux organisations souhaitent coopérer plus étroitement à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique,

Rappelant les Articles de la Charte des Nations Unies qui encouragent à promouvoir les buts et principes des Nations Unies par la coopération régionale,

Notant le renforcement de la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées,

Notant également les progrès encourageants qui ont été accomplis dans les sept domaines de coopération prioritaires ainsi que dans l'identification d'autres domaines de coopération,

---

1/ A/48/422 et Add.1.

Convaincue que le renforcement de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique sert les buts et principes des Nations Unies,

Notant avec satisfaction que les deux organisations sont déterminées à renforcer encore leur coopération en élaborant des propositions précises dans les domaines de coopération désignés comme prioritaires,

Consciente qu'il importe de continuer à resserrer la coopération entre les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses propres institutions spécialisées pour mettre en oeuvre les propositions adoptées à la réunion de coordination des centres de liaison des institutions chefs de file des deux organisations,

Tenant compte de la réunion sectorielle que les organismes et institutions des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées ont tenue à Dhaka, du 19 au 22 décembre 1992, au sujet de la science et de la technologie dans le contexte particulier de l'environnement,

Rappelant ses résolutions 37/4 du 22 octobre 1982, 38/4 du 28 octobre 1983, 39/7 du 8 novembre 1984, 40/4 du 25 octobre 1985, 41/3 du 16 octobre 1986, 42/4 du 15 octobre 1987, 43/2 du 17 octobre 1988, 44/8 du 18 octobre 1989, 45/9 du 25 octobre 1990, 46/13 du 28 octobre 1991 et 47/18 du 23 novembre 1992,

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général 1/;
2. Rappelle les conclusions et recommandations des réunions sectorielles, en particulier de la réunion sectorielle sur la science et la technologie dans le contexte particulier de l'environnement 2/;
3. Note avec satisfaction que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement à l'action menée par l'Organisation des Nations Unies pour réaliser les buts et principes de la Charte des Nations Unies;
4. Souhaite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique continuent de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et au développement économique et technique;
5. Encourage les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines d'intérêt prioritaires de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique;

---

2/ A/48/422/Add.1, sect. IV.

6. Recommande qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique et ses institutions spécialisées se tienne à Genève, en mai 1994;

7. Demande instamment aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses institutions spécialisées une assistance technique et autre accrue, en vue de renforcer la coopération;

8. Sait gré au Secrétaire général des efforts soutenus qu'il fait pour renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et servir ainsi les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. Souhaite que l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique tiennent périodiquement des consultations, axées sur l'exécution et le suivi des programmes et projets, entre représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et représentants du Secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, de continuer à encourager la tenue de réunions sectorielles dans les domaines de coopération prioritaires, comme l'ont recommandé les réunions antérieures des deux organisations, et à assurer le suivi des réunions sectorielles;

11. Sait gré également au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coordination;

12. Prie également le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-neuvième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-neuvième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".